



**Arrêté municipal dressant le bilan de la mise à disposition du public du dossier de
demande de permis d'aménager n° PA0292212500001
relatif à l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière
d'accès en zone littorale**

ARR2025-110

Le Maire de la commune de PORSPODER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles L.121-24, R.121-5 et R.121-6 prévoyant la mise à disposition du public des projets portant sur des aménagements légers situés dans les espaces remarquables des communes littorales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Porspoder approuvé le 27/09/2023,

Vu la demande de permis d'aménager, enregistrée en mairie de Porspoder sous le numéro n° PA 029221 25 00001 déposée par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

Vu l'objet de la demande relative à l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale,

Vu l'arrêté municipal n° **ARR2025-088 du 25 août 2025** portant mise à disposition du public du permis d'aménager n°PA0292212500001 relatif à l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale,

Vu le document annexe au présent arrêté détaillant le bilan de la mise à disposition et exposant les motifs de la décision,

Considérant que le dossier de permis d'aménager visé a été mis à disposition du public, selon les modalités fixées par l'arrêté municipal du **lundi 8 septembre 2025 (9h00) au lundi 22 septembre 2025 (16h30)** inclus ;

Considérant que le maire doit tirer le bilan de la mise à disposition du public préalablement à sa prise de décision quant à la délivrance dudit permis d'aménager ;

ARRETE

Article 1 :

Le bilan de la procédure de mise à disposition, joint en annexe, est arrêté. **13** observations ont été recueillies sur le registre de concertation et par courriel.

Article 2 :

Les observations relatives au projet, recueillies dans le cadre de la mise à disposition, ont porté sur les thématiques suivantes :

- préservation du littoral et des espaces naturels
- demande d'abaissement de la hauteur du portique pour empêcher le passage des fourgons aménagés
- demande de création d'une aire de camping-cars sur la commune
- rejet des eaux usées sur les espaces de stationnement et la grève

Article 3 :

Le maire de Porspoder est l'autorité compétente pour prendre la décision de délivrance du permis d'aménager visé.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public à la mairie de Porspoder et sur le site Internet de la collectivité.



Fait à Porspoder, le 6 octobre 2025

Le Maire,

Yves ROBIN

**Bilan de la mise à disposition du public et motifs de la décision sur le permis d'aménager
n° PA0292212500001 relatif à l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès
en zone littorale**

1_ CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

L'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale constitue un aménagement léger autorisé dans les espaces remarquables, pour lequel un permis d'aménager est requis par le code de l'urbanisme (article R.421-22 du code de l'Urbanisme).

Le projet est situé pour parti dans une zone identifiée comme espace remarquable du littoral par le Plan Local d'Urbanisme de Porspoder (zone Ns).

Une demande de permis d'aménager relative à l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière en zone littorale a été déposée par la communauté de communes du Pays d'Iroise le 15/07/2025, enregistrée sous le numéro n°PA0292212500001.

L'article L.121-24 du code de l'urbanisme dispose que :

« Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. »

En outre, l'article R.121-6 du code de l'Urbanisme prévoit que :

« Les aménagements légers mentionnés à l'article R. 121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement font l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet.

Cet arrêté est affiché dans la ou les mairies des communes intéressées et, le cas échéant, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, ainsi que sur le lieu où est projetée l'implantation de l'aménagement, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné. »

Par arrêté municipal n° ARR2025-088 en date du 25 août 2025, le Maire de la Commune de Porspoder a défini les modalités de la mise à disposition du public relative au permis d'aménager n° PA0292212500001.

A l'issue de la mise à disposition du public, le maire en établit le bilan avant de prendre sa décision quant à la délivrance du permis d'aménager. Le bilan est tenu à la disposition du public.

2_ ORGANISATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

➤ Les modalités d'organisation de la mise à disposition du public

Par arrêté municipal n° ARR2025-088 en date du 25 août 2025, le Maire de la commune de Porspoder a défini les modalités de la mise à disposition du public relative au permis d'aménager n° PA0292212500001.

Conformément à l'arrêté municipal précité, la mise à disposition du public a été organisée du lundi 8 septembre 2025 (9h00) au lundi 22 septembre 2025 (16h30) inclus.

Le dossier de permis d'aménager n°PA0292212500001 mis à disposition comprenait :

- le formulaire Cerfa de demande de permis d'aménager
- un plan de situation
- une notice descriptive du projet
- un plan de l'état actuel du terrain à aménager
- le plan de composition du projet
- le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

Ces documents ont été mis à disposition du public, au format papier à la mairie de Porspoder (1 rue de la Mairie 29840 PORSPODER), aux jours et horaires d'ouverture habituels : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h puis de 13h30 à 16h30, et la samedi : 10h à 12h

La population a pu consigner ses observations sur le registre papier mis à disposition du public à la mairie de Porspoder.

La population était également invitée à faire parvenir ses observations par courrier à la mairie de Porspoder.

Enfin, le public pouvait adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : accueil@porspoder.fr

➡ Information du public : affichage et publicité

Conformément à l'article L.121-24 du code de l'urbanisme, l'arrêté fixant les modalités d'organisation de la mise à disposition du public a été porté à la connaissance du public au moins huit jours avant l'ouverture de la période de mise à disposition.

L'arrêté ainsi que l'avis de mise à disposition du public ont été affichés :

- en mairie le 26 août 2025,
- au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise le 27 août 2025,
- sur site « Créach Guen », le 28 août 2025

soit 11 jours avant le démarrage de la mise à disposition du public.

Une publication de l'arrêté municipal du 25 août 2025 a été réalisée sur le site Internet de la commune de Porspoder à l'adresse : www.porspoder.fr du 28 août 2025 et ce jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.

Une information sur la mise à disposition du public est parue dans le bulletin municipal « Le Lettre de Porspoder » des 5 et 19 septembre 2025.

3_ BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC – SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

➡ Description de la participation

Au vu de la fréquentation de la mairie et du nombre d'observations recueillies pendant la période de mise à disposition du dossier de permis d'aménager, l'objet de la mise à disposition du public a suscité une participation modérée de la population.

➤ Registre

12 observations ont été formulées sur le registre.

➤ Courriers postaux

Aucune observation par courrier postal n'a été reçue.

➤ Courriels

Une observation a été reçue par courriel.

Celles-ci portent sur :

- la préservation du littoral et des espaces naturels
- la demande d'abaissement de la hauteur du portique pour empêcher le passage des fourgons aménagés
- la demande de création d'une aire de camping-cars sur la commune
- le rejet des eaux usées sur les espaces de stationnement et la grève

➡ Nature des observations et réponses apportées

Le stationnement des camping-cars n'est pas un problème, car il ne gêne pas les estivants. Le stationnement se fait surtout la nuit et le matin : R 12 – Pose d'un panneau d'interdiction de stationnement la nuit : R 5 – Mettre en place des stationnements réservés pour les usagers de Porsdoun : R 13

Réponse

La commune de Porspoder a sollicité Pays d'Iroise communauté pour la réalisation de cet aménagement face au constat d'une augmentation du nombre de véhicules aménagés stationnant sur l'isthme de la presqu'île St Laurent et de l'émergence d'un conflit d'usage entre usagers.

La présence de véhicules aménagés en soirée et la nuit avec installation de chaises, tables, ... ne constitue pas un stationnement mais du camping sauvage au sein d'une zone naturelle. La mise en place d'un panneau d'interdiction de stationnement la nuit s'appliquerait à l'ensemble des véhicules et n'est pas justifié.

La mise en place d'un stationnement pour les usagers du port ne constituerait qu'une solution partielle avec le maintien de l'afflux de véhicules aménagés et leur stationnement de nuit.

Cet aménagement va pénaliser les personnes âgées et les handicapés, notamment des handicapés en camping-car : R 12, R 13

Réponse

Un stationnement pour les propriétaires de camping-car est maintenu sur le parking de la place des Français libres et permet donc un accès aux dunes et aux plages, à une distance inférieure à 400 mètres.

Pour les personnes fortement handicapées véhiculées en fourgonnette, la hauteur de 2,10 mètres permet un passage de ces véhicules sans problème.

Hauteur du portique jugée trop importante et laissant passer les vans aménagés – proposition de rabaisser la hauteur du portique (2,00 – 2,05 m) : R 1, R 3, R 4, R 7, R 8, R 9, R 11.

Réponse

La hauteur du portique de 2,10 mètres correspond à un standard du plus en plus répandu chez les fournisseurs de ce type d'aménagement. Il permet d'interdire le passage de véhicule haut, camping-cars et fourgons aménagés, qui représentent probablement une part importante des véhicules aménagés.

L'implantation d'un portique de 2 mètres risque d'interdire ou de rendre plus compliqué l'accès de fourgonnette pour passagers (familles, groupes d'enfants et personnes âgées) ou transport de personnes handicapées dont la hauteur peut avoisiner les 2 mètres.

Concernant les vans aménagés, la limitation du passage de ces véhicules nécessiterait un portique d'une hauteur inférieur à 2 m mais interdirait le passage des véhicules cités précédemment.

Il est proposé de maintenir la hauteur du portique à 2,10 m et de faire le bilan à l'issue d'une année ou deux de fonctionnement avec la commune de Porspoder. En cas de problèmes persistants avec des véhicules aménagés plus bas, une réflexion devra être envisagée sur l'abaissement ou non de la hauteur du portique à l'aide de bavette de limitation de hauteur ou par la recherche d'autres solutions.

Aspect sanitaire non réglé : R 1, R 2 – Proposition de maintenir ouvertes les toilettes de la salle omnisport entre le 14 juillet et 30 septembre : R 2 – Aménagement de toilettes publiques : R 6

Réponse

La mise en place de sanitaire ou le maintien ouvert de ceux existant n'est pas du ressort de Pays d'Iroise Communauté mais de la commune. Les toilettes de la salle omnisport seront accessibles l'été dans la journée.

Nécessité d'une offre d'aire de camping-car sur la commune et sur les communes du Pays d'Iroise : R 5, R 6, R 11

Réponse

Le Pays d'Iroise abrite un certain nombre d'aires de camping-car ou de campings accessibles pour ces véhicules. Cette problématique n'est pas du ressort de Pays d'Iroise Communauté mais des communes. La commune est en recherche de terrains compatibles de la mise en place d'une véritable aire de camping-cars, ce qui est particulièrement compliqué eu égard aux contraintes des règles d'urbanisme, et précise par ailleurs que le nouveau plan d'aménagement accepté pour le village de vacances inclut une aire de camping-cars.

4_ CONCLUSIONS

Le résultat de la mise à disposition du public du permis d'aménager n°PA0292212500001 n'est pas de nature à remettre en cause l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale.

Au regard des pièces du dossier et du bilan de la mise à disposition du public, l'autorité compétente considère que le permis d'aménager visé peut-être mené à son terme afin de permettre l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale.

Captures d'écran de la publication sur le site Internet de la commune de l'arrêté municipal du 25 août 2025 définissant les modalités d'organisation de la mise à disposition du public

MA COMMUNE

MES DÉMARCHES EN LIGNE

MON QUOTIDIEN

LOISIRS

CONTACT

OPTION D'ACCESSIBILITÉ



La mise à disposition

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC - PERMIS (9h00) au 22 septembre 2025 (16h30) inclus

D'AMÉNAGER RELATIF À L'INSTALLATION D'UN PORTIQUE DE LIMITATION DE HAUTEUR ET D'UNE BARRIÈRE D'ACCÈS EN ZONE LITTORALE

Le dossier de permis d'aménager sera mis à la disposition du public à la mairie de Porspoder aux jours et heures habituels d'ouverture :

ACCUEIL

Actualités

Mise à disposition du public - Permis d'aménager relatif à l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale



AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

PERMIS D'AMÉNAGER - PAYS D'IROISE

avis de mise à disposition d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale

Le dossier de permis d'aménager relatif à l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale sera mis à la disposition du public à la mairie de Porspoder aux jours et heures habituels d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h puis de 13h30 à 16h30 ; Samedi : 10h à 12h.

Le public pourra déposer ses observations pendant la période de mise à disposition du public, selon les modalités suivantes : -sur le registre papier ouvert à la mairie de Porspoder, aux jours et horaires habituels d'ouverture ; -par voie postale à l'adresse suivante : 1 rue de la Mairie 29840 PORSPODER à l'attention de Monsieur le Maire, -par courriel, à l'adresse suivante : accueil@porspoder.fr

Captures d'écran de la publication sur le bulletin communal de l'arrêté municipal du 25 août 2025 définissant les modalités d'organisation de la mise à disposition du public

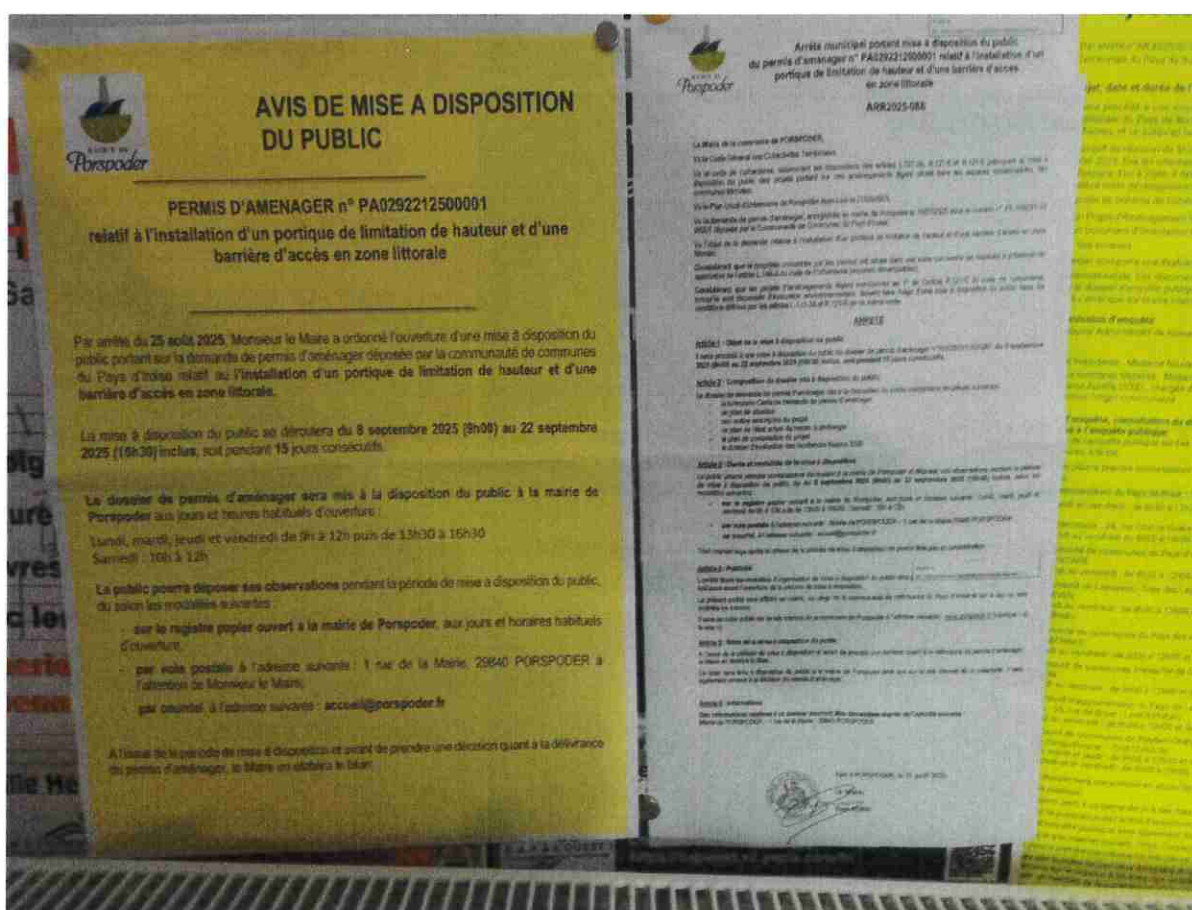
Lettre n°2383 – Du 05/09/2025 au 19/09/2025

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC : Dans le cadre de la demande de permis d'aménager déposée le 15/07/2025 par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise relatif à l'installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale, la mairie organise une mise à disposition du public durant 15 jours, du 8 septembre 2025 (9h00) au 22 septembre 2025 (16h30) inclus.

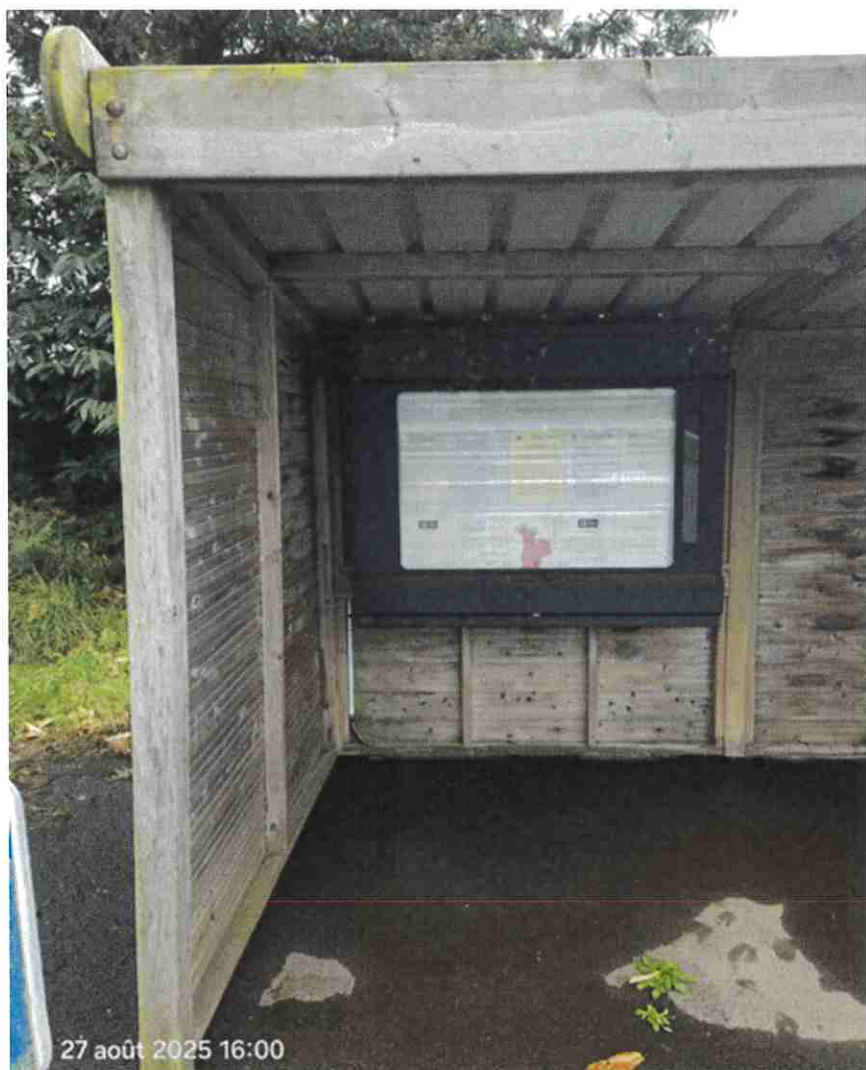
Le dossier de permis d'aménager sera mis à la disposition du public à la mairie de Porspoder aux jours et heures habituels d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h puis de 13h30 à 16h30 ; Samedi : 10h à 12h.

Le public pourra déposer ses observations pendant la période de mise à disposition du public, selon les modalités suivantes : -sur le registre papier ouvert à la mairie de Porspoder, aux jours et horaires habituels d'ouverture ; -par voie postale à l'adresse suivante : 1 rue de la Mairie 29840 PORSPODER à l'attention de Monsieur le Maire, -par courriel, à l'adresse suivante : accueil@porspoder.fr

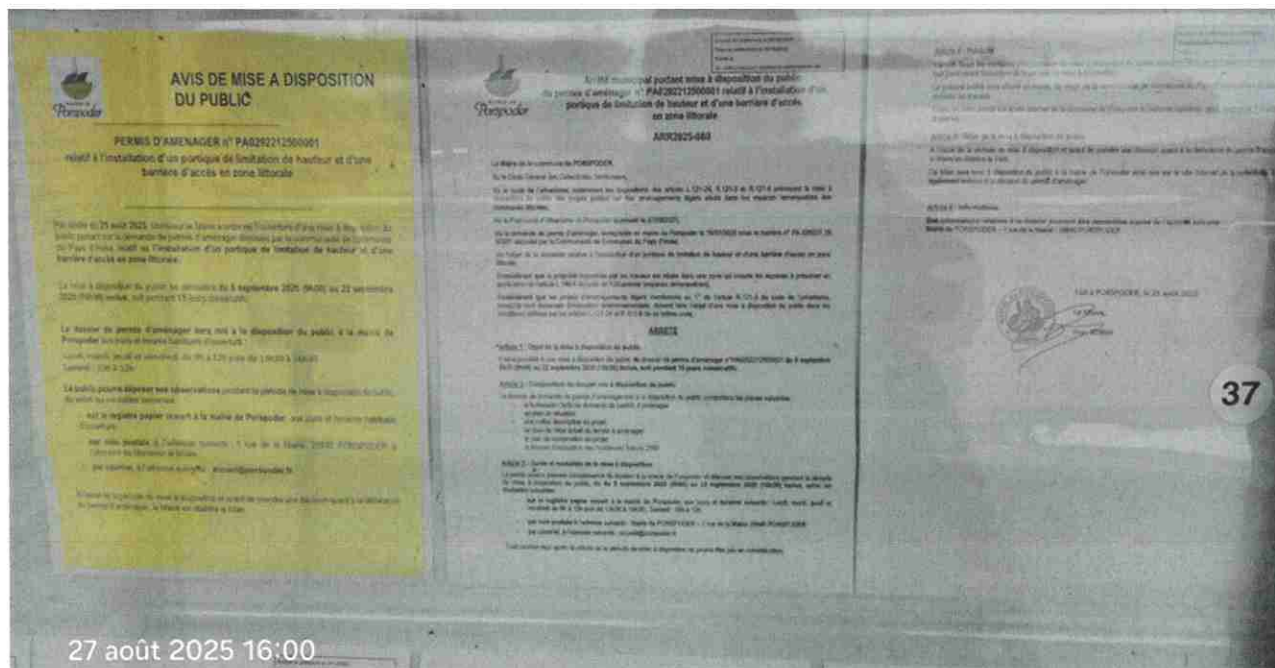
→ A la mairie



→ Au siège de la CCPI



27 août 2025 16:00



27 août 2025 16:00

→ Sur le site à « Créach Guen »

